

COPIE

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
Blanchisserie inter-hospitalière  
Périgueux-Ribérac-Sarlat**

Modifie et complète la Convention Constitutive initiale  
(CHPX N° 20050704 du 3 Mai 2006,  
approuvée par arrêté préfectoral en date du 12 Septembre 2006)

# SOMMAIRE

<b>Titre 1<sup>er</sup> : Constitution du groupement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 - Constitution et dénomination.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 - Objet et moyens .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - Siège .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 - Délimitation géographique .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 - Durée.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 - Adhésion.....</b>	<b>6</b>
6.1. Principe d'acceptation de nouveaux adhérents .....	6
6.2. Conséquences d'acceptation de nouveaux adhérents.....	6
<b>Article 7 - Capital .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8 - Mise à disposition de moyens immobiliers et mobiliers.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 9 - Droits et obligations.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10 - Contribution des membres.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 11 - Prerogatives du groupement.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 12 - Retrait – Exclusion .....</b>	<b>8</b>
12.1. Retrait .....	8
12.2. Conditions financières de retrait .....	8
12.3. Exclusion.....	9
<b>Titre II – Administration du groupement.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 13 - Assemblée Générale .....</b>	<b>10</b>
13.1. Composition .....	10
13.2. Fonctionnement .....	10
13.3. Compétences .....	12
<b>Article 14 - Conseil d'Administration .....</b>	<b>12</b>
14.1. Composition .....	12
14.2. Fonctionnement .....	13
14.3. Compétences .....	13
<b>Article 15 - Contrôle de légalité .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 16 - Le Directeur du groupement .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 17 - Modalités d'organisation des services .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 18 - Comités consultatifs .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 19 - Règlement intérieur.....</b>	<b>14</b>

<b>Titre III – Fonctionnement du groupement .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 20 - Personnel du groupement.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 21 - Propriété des équipements .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 22 - Engagements des membres contractés avant la constitution du groupement .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 23 - Règles de comptabilité .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 24 - Recettes du groupement .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 25 - Budget.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 26 - Résultats de l'exercice.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 27 - Contrôle des comptes.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 28 - Commissaire du Gouvernement.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 29 - Marchés.....</b>	<b>17</b>
<b>Titre IV – Dissolution – Liquidation – Condition suspensive .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 30 - Dissolution.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 31 - Liquidation.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 32 - Dévolution des biens .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 33 - Condition suspensive .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 34 - Règlement des litiges et contentieux .....</b>	<b>18</b>

## PREAMBULE

La Loi N° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en ses articles 98 à 117, a modifié le régime juridique applicable aux groupements d'intérêts publics. Différents décrets d'application sont venus en préciser les dispositions de mise en œuvre. En ce sens et par l'abrogation des textes de références précédemment en vigueur, l'article 14 du décret N° 2012-91 du 26 Janvier 2012 dispose de la nécessité de mettre en conformité les conventions constitutives existantes. Cette mise en conformité s'effectue au moyen d'une modification de la convention constitutive initiale approuvée par arrêté préfectoral départemental en date du 12 Septembre 2006. Au surplus et outre une procédure réglementaire d'approbation, toute modification doit générer la rédaction actualisée de la convention constitutive.

Ainsi, la présente convention constitutive modifiée acte la mise en conformité sans porter atteinte aux autres dispositions de la convention constitutive initiale.

## TITRE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents fondateurs :

- ✓ **Le Centre Hospitalier de Périgueux,**  
Représenté par son Directeur, **Monsieur Thierry LEFEBVRE**, autorisé aux présentes par délibération du Conseil de Surveillance n° 35 du 04 JUIN 2015,
- ✓ **Le Centre Hospitalier de Sarlat,**  
Représenté par son Directeur, **Monsieur Thierry LEFEBVRE**, autorisé aux présentes par délibération du Conseil de Surveillance n° 04 du 1<sup>er</sup> JUIN 2015,
- ✓ **Le Centre Hospitalier de Ribérac,**  
Représenté par sa Directrice, **Madame Maryse DELIBIE**, autorisé aux présentes par délibération du Conseil de Surveillance, N° 08 du 18 MAI 2015.

Le présent groupement d'intérêt public est régi par la loi N° 2011-525 du 17 Mai 2011, le décret N° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du 23 Mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité, les décrets N° 2012-1246 et 2012-1247 relatifs respectivement à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'adaptation de divers textes y afférents, le décret N° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels de GIP ainsi que par la présente convention.

Le Groupement est dénommé :

Groupement d'Intérêt Public «Blanchisserie inter-hospitalière Périgueux, Ribérac, Sarlat».

**Le Groupement d'Intérêt Public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière conformément à l'article 98 de la Loi N° 2011-525 du 17 Mai 2011 susvisée.**

## **ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS**

Objet : Fonctionnement d'une blanchisserie inter-hospitalière réunissant les établissements de Périgueux, Ribérac et Sarlat.

A cet effet, il se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission par apport des adhérents, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part des adhérents conformément à l'article 8 de la présente convention.

Il en garantit l'entretien et/ou le renouvellement.

Le groupement fournit des biens et des services, sa vocation principale est le blanchissage du linge des établissements publics ou privés et des collectivités locales agissant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Le programme d'action du groupement pour l'ensemble de la durée prévue au présent contrat, ses programmes annuels ou pluriannuels et la répartition détaillée des tâches des membres, peuvent être fixés dans des protocoles annexes en fonction de l'évolution de l'activité concernée par l'objet social de la convention de groupement.

## **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège du groupement est fixé au :

Centre Hospitalier de Périgueux  
80 avenue Georges Pompidou  
24 019 PERIGUEUX Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **ARTICLE 4 - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE**

Le groupement couvre tout le département de la Dordogne.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée initiale de vingt ans (20) à compter de l'approbation de sa convention constitutive initiale par arrêté préfectoral le 12 Septembre 2006.

La durée du groupement est susceptible de modification ou de renouvellement par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire soumise à approbation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 6 - ADHESION**

### **6.1 - Principe d'acceptation de nouveaux adhérents**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux adhérents, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La demande d'adhésion est formulée par écrit.

Sans préjudice d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du groupement conformément aux dispositions de l'article 13.2 de la présente convention et d'une délibération de l'organe compétent de chacun des membres, son acceptation et ses conditions sont soumises à l'approbation d'une modification de la présente convention constitutive conformément aux dispositions des articles 1,2 et 3 du décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 et de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un établissement membre par un tiers établissement ou opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements dotés d'une personnalité morale de droit public.

### **6.2 - Conséquences d'acceptation de nouveaux adhérents**

L'acceptation de tout nouveau membre entraînant une augmentation du tonnage de la production de la blanchisserie du G.I.P. est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale **extraordinaire, par un vote à la majorité des 2/3.**

L'augmentation de la production due à la modification de l'activité d'un des établissements membre du groupement ne nécessite aucune procédure particulière.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

## **ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS**

Dans le cadre de la constitution du groupement, le Centre Hospitalier de Périgueux mettra à disposition du groupement les locaux et équipements nécessaires à la réalisation de l'objet social de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS**

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont établis proportionnellement par référence, d'une part, au volume des moyens mis à disposition du G.I.P. et, d'autre part, aux besoins exprimés par chaque établissement dans le cadre de l'objet social défini par l'article 2, soit :

✓ Le Centre Hospitalier de Périgueux	78 / 100
✓ Le Centre Hospitalier de Sarlat	17 / 100
✓ L'Hôpital local de Ribérac	5 / 100

Cette répartition pourra être révisée annuellement dans les mêmes conditions suivant l'évolution du nombre de biens et de prestations de service, notamment du tonnage de linge facturé à chaque adhérent du groupement concerné par la fonction linge du G.I.P.

Pendant la durée initiale du groupement et compte tenu du fait que les membres fondateurs sont les seuls contributeurs à l'infrastructure immobilière et mobilière, les droits statutaires cumulés des dits membres fondateurs ne peuvent être inférieurs à la majorité plus un.

Les établissements fondateurs s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture des éléments principaux de leur fonction linge, conformément à l'objet même de la constitution du groupement et ce, pendant toute sa durée.

Dans leurs rapports entre eux, ils sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Les adhérents ultérieurs intéressés par la fonction linge seront astreints aux mêmes obligations. Leurs droits statutaires seront également déterminés par les dispositions de l'article 9 des présentes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les adhérents ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du groupement étant une activité économique de prestations de services, elle doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion.

Toute modification relative aux droits des membres et à la répartition des contributions est soumise aux dispositions des articles 1,2 et 3 du décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 et de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

## **ARTICLE 10 - CONTRIBUTION DES MEMBRES**

Les contributions des membres aux charges du groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 9 sous réserve d'accords particuliers, susceptibles d'être adoptés par le Conseil d'Administration.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels rémunérés,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre, sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur la base du compte d'exploitation du G.I.P.

Elles sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Elles le sont automatiquement pour la fonction linge, afin d'actualiser au moins une fois par an le coût par catégorie de linge lavé.

## **ARTICLE 11 - PREROGATIVES DU GROUPEMENT**

Dans les conditions prévues à l'article 13.3b) de la présente convention, le groupement, en qualité de personne morale de droit public, est habilité, sans qu'il soit contraire à son objet, à prendre toutes participations, à s'associer avec d'autres personnes ou à transiger dans ses intérêts.

## **ARTICLE 12 - RETRAIT – EXCLUSION**

### **12.1. Retrait**

#### **12.1.1 Retrait au terme de la convention de G.I.P.**

Au terme de la période initiale d'exécution de la présente convention, tout adhérent peut se retirer du groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention douze mois avant le terme de cette période.

Sans préjudice d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du groupement conformément aux dispositions de l'article 13.2 de la présente convention et d'une délibération de l'organe compétent de chacun des membres, tout retrait d'un membre quelle qu'en soit la raison est soumis à l'approbation d'une modification de la présente convention constitutive conformément aux dispositions des articles 1,2 et 3 du décret N° 2012-91 du 26 Janvier 2012 et de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

#### **12.1.2 Retrait anticipé**

Tout retrait anticipé devra :

- être précédé d'un préavis de 12 mois visé par le Conseil de Surveillance de l'établissement concerné et du G.I.P.
- satisfaire aux dispositions financières de l'article 11.2 qui suit
- ne sera possible qu'à la condition que le prix de revient du kilo de linge en vigueur, dans l'année où celui-ci est sollicité par l'adhérent, ne s'en trouve pas affecté à la hausse

La cession de droit à des tiers est réputée nulle et non avenue. Seules les cessions de droits sociaux entre les membres du groupement peuvent produire des effets, à la condition d'avoir été autorisées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **12.2. Conditions financières de retrait**

L'adhérent qui sollicite son retrait du G.I.P. s'engage à verser au plus tard à la fin de l'année de l'exercice comptable au cours duquel il présente sa demande de retrait, une indemnité correspondant à :



La valeur des annuités de remboursement de l'emprunt portant sur l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers affectés à la fonction linge, rapportée au prorata des droits sociaux dont l'adhérent est titulaire.

La valeur des biens susvisés s'entend au taux d'intérêts d'emprunts contracté à la date de sa levée par le Centre Hospitalier de Périgueux.

A cette indemnité s'ajoute une pénalité pour frais de dénouement des engagements de l'adhérent, s'élevant à dix (10) fois le montant de la cotisation annuelle fixée par le Règlement Intérieur.

### **12.3 Exclusion**

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Extraordinaire, en cas d'inexécution de ses obligations.

En ce cas, l'adhérent susceptible de faire l'objet d'une exclusion, ne pourra pas participer au vote.

Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par le Conseil d'Administration, en vue de dégager des voies de règlement amiable et de conciliation possibles.

Les dispositions financières et autres prévues à l'article 11.2. pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## TITRE II – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

### ARTICLE 13 --ASSEMBLEE GENERALE

#### 13.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents du groupement.

Les représentants des adhérents du groupement sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente.

Le mandat prend fin par la perte de la qualité de membre de l'assemblée dont est issu le délégué.

Chaque membre fondateur dispose d'un nombre de représentants fixé comme suit :

Le Centre Hospitalier de Périgueux est représenté par :

- Le Directeur ou son représentant,
- 4 membres désignés par son Conseil de Surveillance,  
Soit cinq (5) représentants au total.

Le Centre Hospitalier de Sarlat représenté par:

- Le Directeur ou son représentant,
- 2 membres désignés par son Conseil de Surveillance,  
Soit trois (3) représentants au total.

L'Hôpital local de Ribérac représenté par :

- Le Directeur ou son représentant,
- 1 membre désigné par son Conseil de Surveillance,  
Soit deux (2) représentants au total.

La représentation de tout nouvel adhérent et la représentation des adhérents initiaux sera fixée par avenant à la présente convention.

#### 13.2. Fonctionnement

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-président en cas d'empêchement du Président.

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

La réunion est de droit si elle est demandée par le **quart** de ses membres. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Elle est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, en cas d'urgence, l'Assemblée Générale est convoquée sans délais.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés en nombre de voix. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les modalités suivantes de vote pour les délibérations de l'Assemblée Générale sont applicables :

- ✓ Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix.
- ✓ Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.
- ✓ Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont relatives à :
  - l'admission de nouveaux adhérents : en cours de nouvelles adhésions, les décisions extraordinaires seront prises non plus selon la règle de l'unanimité, mais à la majorité des 2/3.
  - l'exclusion d'un adhérent
  - la modification de la présente convention
  - la dissolution du présent groupement
  - les modalités financières de cette dissolution ou d'un retrait ou d'une exclusion d'un adhérent du groupement

La décision d'exclusion d'un adhérent est prise à l'unanimité des voix des membres présents dès lors que toute tentative de conciliation a été renouvelée.

Dans le cas d'une exclusion, l'unanimité s'entend abstraction faite de la voix de l'adhérent dont l'exclusion est demandée.

En cas de difficulté consécutive à un litige relatif au vote, ou de toute autre difficulté d'adoption d'une décision inscrite à l'ordre du jour, celle-ci, sur décision du Président, est renvoyée pour examen devant le Conseil d'Administration du G.I.P. qui aura compétence pour réexaminer la question.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal et sont opposables à tous les membres.

Le Directeur du groupement, le Directeur Général de l'A.R.S ou son représentant, l'Agent Comptable assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **13.3. Compétences**

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

a) Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

3 L'approbation des comptes de chaque exercice et les modalités de traitement des résultats d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 24 de la présente convention ;

3 L'approbation de modification du règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration. (cf. article 19).

b) Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ✓ Toute modification de la présente convention, sous réserve de son approbation dans les conditions des textes en vigueur.
- ✓ Le renouvellement de la présente convention constitutive arrivée à son terme,
- ✓ L'exclusion d'un membre,
- ✓ L'admission de nouveaux membres,
- ✓ Les modalités financières et autres de retrait d'un membre du groupement, étant précisées que dans ce dernier cas, l'adhérent concerné par ce retrait ne participe pas au vote relatif à cette décision,
- ✓ Le transfert du siège social du G.I.P,
- ✓ Toute décision portant effet pour le groupement à prendre des participations, à s'associer avec d'autres personnes ou à transiger.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **14.1. Composition**

Le groupement est administré par un Conseil **d'Administration** ainsi composé :

1. Du Directeur et du Président du Conseil de surveillance de chaque établissement membre ou de leurs suppléants préalablement désignés.
2. La composition du Conseil d'Administration du G.I.P. est complétée par un membre désigné par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux.
3. Deux représentants supplémentaires pour chaque adhérent ultérieur.

Les droits de vote par représentant sont déterminés au prorata des droits statutaires de chaque adhérent sous réserve de l'éventuelle révision de ces droits prévue à l'article 9 des présentes.

Le Directeur du groupement, le Directeur Général de l'A.R.S ou son représentant et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## **14.2. Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les décisions sont alors régulièrement prises quel que soit le nombre de membres présents.

Les modalités suivantes de vote pour les décisions du Conseil d'Administration sont applicables.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents, à l'exception des délibérations relatives au a) de l'article 14.3., qui sont prises à la majorité des deux tiers de ces droits de vote.

Le Conseil d'Administration élit un Président et un Vice président parmi ses membres fondateurs pour une durée de trois ans.

## **14.3 Compétences**

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions utiles au fonctionnement du Groupement.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- a) La nomination et la cessation des fonctions du Directeur du groupement.
- b) L'organisation générale du groupement et, notamment, la nomination et la cessation des fonctions, sur proposition du Directeur, du responsable placé à la tête de la fonction « linge » et la définition de l'organigramme de fonctionnement.
- c) L'adoption du budget, le programme annuel d'activités, les programmes d'investissements, les budgets, la fixation des coûts par catégories de linge lavé ainsi que, le cas échéant, les prévisions d'emploi de personnels réalisées sous forme de mise à disposition de personnels.
- d) L'application du règlement intérieur du groupement.
- e) La convocation des assemblées générales en formation ordinaire ou extraordinaire et les points qui seront soumis à l'ordre du jour.
- f) Toute autorisation d'ester en justice et de transaction accordée au Directeur du groupement.

## **ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE**

Sont transmis à l'Autorité compétente pour information, le budget, le programme d'investissements de l'année et leurs modifications éventuelles, ainsi que les comptes et le rapport d'activité dès qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale.

Est également porté à la connaissance de l'Autorité compétente tout projet de décision de nature à affecter la consistance des activités de l'établissement telles qu'elles ont été agréées ou autorisées par elle.

## **ARTICLE 16 - LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme pour la durée de 3 ans un directeur.

Ce Directeur, choisi parmi les membres du personnel de direction des adhérents, assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement l'engage par tout acte entrant dans son objet.

## **ARTICLE 17 - MODALITES D'ORGANISATION DES SERVICES**

Les adhérents fondateurs conviennent de confier, dans un souci de rationalisation des dépenses, la logistique administrative et budgétaire du groupement au Centre Hospitalier de Périgueux.

Les modalités pratiques d'exécution, qui détermineront notamment les compensations financières inhérentes à cette activité, en seront définies dans une convention particulière.

## **ARTICLE 18 - COMITES CONSULTATIFS**

Compte tenu du fait que l'ensemble des agents est mis à disposition du G.I.P. par le Centre Hospitalier de Périgueux, il est admis que les questions relevant du CTE ou du CHSCT sont évoquées dans le cadre des instances du Centre Hospitalier de Périgueux.

Néanmoins, sur proposition du Conseil d'Administration, pourront être créés si besoin est, des comités consultatifs chargés de faire des propositions pouvant contribuer à l'amélioration de la qualité des prestations délivrées par le G.I.P. à ses adhérents.

## **ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration a compétence exclusive pour établir et modifier le règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement. Il est ensuite adopté par l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE III – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 20 - PERSONNEL DU GROUPEMENT**

Les personnels mis à disposition du groupement par le Centre Hospitalier de Périgueux conservent leur statut d'origine.

L'employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Ces personnels mis à disposition du groupement le sont contre remboursement, par le groupement à l'établissement d'origine, des frais y afférents, exposés par lui dans les conditions définies au titre IV du statut de la fonction publique hospitalière.

Les personnels mis à disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement. Ils sont remis à la disposition du Centre Hospitalier de Périgueux soit par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur du groupement, soit à la demande du Centre Hospitalier de Périgueux, soit à la demande des personnels concernés , ou en cas de dissolution du groupement.

### **ARTICLE 21 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Les biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du groupement par le Centre Hospitalier de Périgueux restent la propriété du Centre Hospitalier de Périgueux.

Les constructions ou aménagements, les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, les biens désignés à l'alinéa 1 restent la propriété du Centre Hospitalier de Périgueux et les biens désignés dans l'alinéa 2, seront dévolus dans les conditions qui seront fixées par décision du Conseil d'Administration précédant la dissolution.

### **ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES CONTRACTES AVANT LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

L'ensemble des engagements pris avant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du présent contrat constitutif de G.I.P. sera repris par le groupement à l'issue d'un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration qui procèdera à cette formalité dès son élection.

### **ARTICLE 23 - REGLES DE COMPTABILITE**

Le groupement étant initialement composé exclusivement de personnes morales de droit public, est donc soumis aux règles de la comptabilité publique fixées par le **décret du 07 Novembre 2012** portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débute à la date de publication de l'approbation de la présente convention et se termine au 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 24 - RECETTES DU GROUPEMENT**

Les recettes annuelles du groupement se composent :

1. Du revenu de la fourniture de biens et de services de la fonction linge du groupement.
2. Des subventions des collectivités publiques et des personnes morales à but non lucratif.
3. Des dons et legs en espèces ou en nature consentis par des tiers et acceptés par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 25 - BUDGET**

Le budget est voté chaque année par le Conseil d'Administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges prévues pour l'exercice, en distinguant les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel.

#### **ARTICLE 26 - RESULTATS DE L'EXERCICE**

Les comptes et résultats sont transmis à l'agent comptable.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des prix des prestations fournies par le groupement aux établissements membres ou clients à titre exceptionnel et sur des durées limitées.

#### **ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES**

Les comptes du groupement sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes en vertu de l'article L211-4 du code des juridictions financières.



## **ARTICLE 28 - MARCHES**

Le groupement est soumis, pour la passation de ses marchés, le cas échéant, à l'ordonnance N° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques et privées non soumises au Code des Marchés Publics et au décret N° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance N° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

## **TITRE IV – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE**

### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION**

Le groupement est dissout de plein droit à l'échéance du terme contractuel, sauf décision de prorogation prise dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Il peut en outre être dissout :

- ✓ Par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs
- ✓ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- ✓ **Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention Constitutive notamment en cas d'extinction de l'objet.**

### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **ARTICLE 31 - DEVOLUTION DES BIENS**

Les biens sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 21.

### **ARTICLE 32 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est établie sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente, conformément aux textes en vigueur et qui en assure sa publicité.

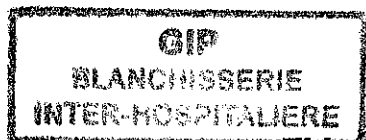
### **ARTICLE 33 - REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX**

En cas de litige entre membres adhérents et sous réserve d'épuisement des voies de conciliation ou de règlement amiable préalables, le contentieux est soumis au juge administratif du siège social du groupement.

VU l'avis en date du 10 Juillet 2014 rendu par la Direction Générale des Finances Publiques,

Fait à Périgueux, le 18 JUIN 2015.

**Le Représentant Légal  
Du Centre Hospitalier de Périgueux**



Thierry LEFEBVRE

**Le Représentant Légal  
Du Centre Hospitalier de Ribérac**

Maryse DELIBIE

**Le Représentant Légal  
Du Centre Hospitalier de Sarlat**

Thierry LEFEBVRE